

ARRÊTÉ DU MAIRE
PRIORITÉ DE PASSAGE ET USAGE EXCLUSIF DE LA CHAUSSÉE

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30 et R. 414-3-1,
Vu le Code du sport, notamment son article R. 331-11,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 4 janvier 1995,
Vu la demande formulée par l'association « Tro-Park Sport pour tous », afin d'être autorisée à organiser des marches et courses natures avec passage sur la commune et à obtenir un arrêté de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de l'événement « Tro-Park Tour » organisé par l'association Tro-Park Sport pour tous, de même que pour assurer la sécurité des biens et des personnes, de prendre des dispositions spéciales dans le domaine de la circulation et du stationnement, le samedi 12 mai 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 12 mai 2025, de 8h à 14h, une **priorité de passage**, à l'intérieur de la commune, est accordée à la manifestation sportive « Tro-Park Tour » organisée par l'association « Tro-Park Sport pour tous » sur les voies suivantes :

- Impasse du Pont Neuf
- Route de Belle Croix
- Rue de Toulcaden
- Rue de Benester
- Chemin de Roch Vran
- Rue de la Plage
- Chemin de Roch Vétür
- Rue de Castel
- Rue de Pencadenic
- Rue de la Cale
- Rue de Beguero
- Chemin de Toulgueri
- Impasse de Boderharff
- Résidence Le Petit Verger
- Résidence Fontaine Saint-Clair
- Résidence Ker Eugène
- Rue du Bois de la Salle

ARTICLE 2 : Sur l'itinéraire de la manifestation concerné par une priorité de passage, l'ordre des priorités prévu par le Code de la route sera momentanément modifié au moment du passage de la course sur les routes communales ouvertes à la circulation publique désignées à l'article 1^{er}.

Les participants à la manifestation sont prioritaires uniquement aux intersections et lors des traversées de route.

Sur le reste de l'itinéraire, ils respectent le Code de la route.

La circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs, aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

ARTICLE 3 : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive « Tro-Park Tour » le samedi 12 mai 2025, de 8h à 14h, sur les voies suivantes :

- Résidence Fontaine Saint-Clair
- Résidence Ker Eugène
- Parking de l'église
- Rue du Bois de la Salle, pour rejoindre le parvis de l'église depuis l'espace Pierre Derennes

Sur ces mêmes voies, le stationnement et la circulation seront interdits 1 heure avant et 1 heure après la manifestation, à l'exception des véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des organisateurs.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement pourront être momentanément interdits pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive concerné par un usage exclusif temporaire de la chaussée (voies désignées à l'article 3), sauf pour les véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.

A l'exception des véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs.

Les piétons devront se tenir sur les trottoirs et les chiens seront tenus en laisse, au passage des coureurs.

ARTICLE 5 : L'organisateur disposera de signaleurs à pied en nombre suffisant, dont la mission sera de veiller au bon déroulement de la course, notamment aux points où les dangers seront les plus grands.
Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

ARTICLE 6 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage et de la mise en œuvre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation, l'information des riverains et les protections indispensables à la sécurité des spectateurs et des coureurs sont assurées et mises en place par l'organisateur de la manifestation.

L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Les signaleurs assureront les barrages fermés sur le parcours mais devront faciliter, dans tous les cas, le passage des véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 8 : Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent arrêté à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune du Tour-du-Parc.

Il sera également affiché, pendant la durée de la manifestation, aux extrémités des sections des voies concernées.

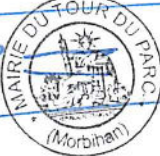
ARTICLE 10 : Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau, l'organisateur de la manifestation et le maire du Tour-du-Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis au Chef de la Police Municipale, à M. le Commandant de la Gendarmerie de Sarzeau et au pétitionnaire.

Le Maire, sous sa responsabilité :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait au TOUR DU PARC, le 28/02/2025

 François MOUSSET
Maire LE TOUR DU PARC